



Commission 1

« Dispositions générales et droits fondamentaux »

Rapport général 100

Dispositions générales et droits fondamentaux

Rapporteur : Maurice Gardiol, président

30 avril 2010

Version définitive

Table des matières

100.1	Champ de compétence du rapport	5
100.2	Composition de la commission	6
100.3	Organisation interne, méthode de travail, liste des auditions et personnes auditionnées et l'objet y relatif, ainsi que des pétitions traitées	7
100.4	Intégration dans les travaux de la commission de la résolution sur le développement durable	9
100.5	Propositions qui se chevauchent avec les compétences d'autres commissions.....	9
100.6	Récapitulatif des thèses/articles de la majorité et de la minorité numérotés mentionnés dans les rapports sectoriels	9

« L'âme de la cité n'est rien d'autre que la constitution, qui a le même pouvoir que la pensée dans le corps. »

Isocrate (436-338 av. J.-C.)

« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution. »

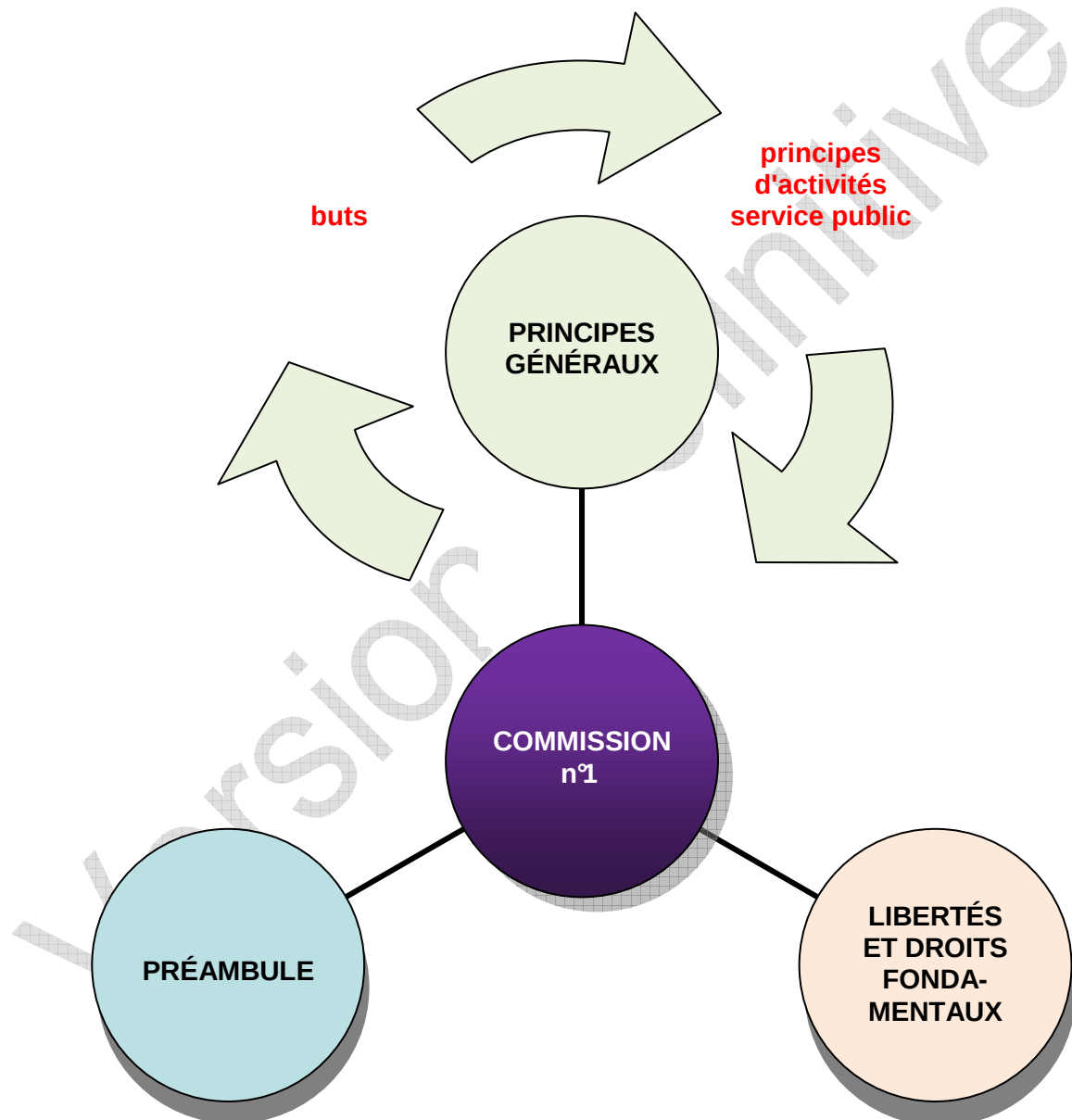
Article 16

Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen (1789)

100.1 Champ de compétence du rapport

Introduction

Notre commission traite des chapitres qui introduisent la Constitution. Lors de nos premières séances, nous avons précisé les titres possibles de ces différents chapitres et établi un planning en vue de leur traitement successif. Voici comment se présentent ces différents chapitres :



Les **principes généraux** permettent de :

- formuler un certain nombre de **dispositions générales** visant à définir l'Etat, sa structure ainsi que ses fonctions et préciser la nature de son régime politique ;
- préciser le **caractère laïque** de l'Etat ;
- rappeler **ses buts** fondamentaux ;
- mentionner ses **principes d'activité** ainsi que la nature de ses relations avec divers partenaires publics et privés.

Les **libertés et droits fondamentaux** font l'objet d'un catalogue de droits fondamentaux que notre commission propose d'inscrire en complément ou en rappel de ce que contient déjà la Constitution fédérale à ce sujet¹.

Enfin, suite à la décision prise par l'Assemblée plénière de janvier 2010, la commission travaillera encore sur un projet de **préambule** qui devrait permettre de rappeler notre héritage et notre vision d'un avenir solidaire, apte à revivifier ce que l'on appelle parfois « l'Esprit de Genève ».

100.2 Composition de la commission

M. GARDIOL Maurice, socialiste pluraliste (président)
M. DELACHAUX Yves-Patrick, MCG (vice-président)
M. AMAUDRUZ Michel, UDC
M. DE DARDEL Nils, Solidarités
M. DUFRESNE Alexandre, Les Verts et Associatifs
M. EGGLY Jacques-Simon, Libéraux & Indépendants
M. GRANDJEAN Michel, Les Verts et associatifs (jusqu'au 30.11.2009)
M. GROBET Christian, AVIVO
M. HOTTELIER Michel, Libéraux & Indépendants
M. LADOR Yves, Associations de Genève
M. MIZRAHI Cyril, socialiste pluraliste
M^{me} MULLER Corinne, Les Verts et Associatifs (dès le 01.12.2009)
M. PARDO Soli, UDC
M. ROCH Philippe, PDC
M. DE SAUSSURE Christian, G[e]'avance
M. WEBER Jacques, Libéraux & Indépendants
M. ZIMMERMANN Tristan, socialiste pluraliste
(remplacé d'avril à août 2009 par M. Laurent Extermann)
M. ZWAHLEN Guy, Radical Ouverture

¹ Voir à ce sujet la pétition N° 9 de M^e Alain Marti.

100.3 Organisation interne, méthode de travail, liste des auditions et personnes auditionnées et l'objet y relatif, ainsi que des pétitions traitées

La commission a tenu quarante-cinq séances d'avril 2009 à fin avril 2010. La méthode adoptée d'emblée par la commission a consisté à passer directement, chaque fois que cela était possible, à la rédaction de projets d'articles constitutionnels. Cette approche nous a semblé convenir en fonction de la nature des chapitres que nous avions à traiter.

Pour procéder à la rédaction des dispositions soumises à l'Assemblée plénière, la commission s'est inspirée du texte de la Constitution genevoise actuelle et, à titre comparatif, des solutions retenues par la Constitution fédérale et par d'autres constitutions cantonales ayant récemment été révisées. Il sied toutefois de préciser qu'aucune de ces sources n'a fait l'objet d'un traitement préférentiel, la commission ayant pris le parti de les considérer dans une approche globale et comparative, sans privilégier l'une au détriment des autres.

Lorsque cela s'est avéré nécessaire, la commission a procédé à des auditions, soit pour obtenir des informations permettant de faire un meilleur constat des questions à l'étude, soit pour vérifier la pertinence de ses thèses ou de ses propositions déjà rédigées.

Auditions

Monsieur André Klopmann (armoiries)

Monsieur le Professeur Gabriel Aubert et M^e Jean-Bernard Waeber (droit du travail)

Madame Fabienne Bugnon, directrice générale de l'office cantonal des droits humains, et Monsieur le Professeur Giorgio Malinverni, juge à la Cour européenne des droits de l'Homme (droits fondamentaux et droits humains)

Madame Nicole Fischer, Messieurs Gabriel de Montmollin et Armand Lombard (Eglise protestante de Genève)

Audition collective et publique des Associations (Plan-les-Ouates, 22.01.2010)

Audition collective des associations de défense de la laïcité et des communautés religieuses (25.03.2010)

Monsieur le Conseiller d'Etat Charles Beer (droit à la formation), 31.03.2010

Suivant les sujets traités, des membres d'autres commissions ont été invités à participer à ces auditions.

Plusieurs sous-commissions ont été constituées temporairement dans le cadre de nos travaux afin de permettre à la commission de leur déléguer certaines tâches préparatoires. En voici la liste :

Sous-commission laïcité

MM. Michel Grandjean (jusqu'au 30.11.2009), Laurent Extermann (jusqu'au 30.09.2009), Christian Grobet, Soli Pardo, Tristan Zimmermann, Maurice Gardiol (dès le 01.12.2009).

Cette sous-commission a rédigé un projet de rapport sectoriel sur la laïcité et les relations avec les communautés religieuses. Dans l'étude du sujet, elle a proposé un questionnaire qui a été adressé en décembre 2009 aux associations et communautés concernées. Elle a par ailleurs préparé une audition collective qui a eu lieu fin mars 2010.

Sous-commission droits fondamentaux

Composée de MM. Michel Hottelier et Cyril Mizrahi, elle a été chargée de préparer des propositions de thèses ou d'articles sur les droits fondamentaux après que la commission en a établi un premier inventaire.

Sous-commission garanties de procédures

MM. Cyril Mizrahi et Guy Zwahlen ont préparé les propositions sur ce chapitre particulier des droits fondamentaux.

Par ailleurs, M. Maurice Gardiol a participé à une sous-commission transversale concernant les associations.

Rapports sectoriels

La commission 1 présente dans ce document trois rapports sectoriels :

101 Dispositions générales (rapporteur : Alexandre Dufresne)

102 Droits fondamentaux (rapporteur : Cyril Mizrahi)

103 Laïcité et relations avec les communautés religieuses (rapporteur : Maurice Gardiol)

Un rapport concernant le préambule sera préparé par une sous-commission qui travaillera sur le sujet de mai à novembre 2010. Elle tiendra compte dans sa réflexion des rapports présentés par les différentes commissions et préparera éventuellement une ou deux questions en vue de la consultation publique.

Elle est formée de M^{me} Corinne Müller et de MM. Alexandre Dufresne, Jacques-Simon Eggly, Yves Lador, Cyril Mizrahi, Soli Pardo, Philippe Roch, Guy Zwahlen.

Enfin, signalons que M. Yves Lador a contribué au rapport sur les droits fondamentaux pour ce qui concerne les articles relatifs aux droits de l'enfant.

100.4 Intégration dans les travaux de la commission de la résolution sur le développement durable

Chaque rapport sectoriel contient un relevé des points en lien avec cette résolution lorsque cela s'avère pertinent.

100.5 Propositions qui se chevauchent avec les compétences d'autres commissions

Plusieurs chapitres ou articles proposés par notre commission ont des suites logiques qui seront inscrites dans les travaux d'autres commissions, et plus particulièrement de celle qui traite de l'activité de l'Etat. Il conviendra donc d'examiner, lorsque les rapports des autres commissions seront disponibles, ce qu'il faut conserver dans la partie introductive de la Constitution que forment les dispositions générales et les droits fondamentaux ou ce qu'il convient de déplacer dans d'autres chapitres.

100.6 Récapitulatif des thèses/articles de la majorité et de la minorité numérotés mentionnés dans les rapports sectoriels

Thèses du rapport sectoriel 101 « Dispositions générales »

101.11.a

La République et canton de Genève est un Etat de droit démocratique, fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.

101.11.b

Le canton de Genève est l'un des Etats de la Confédération suisse. Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à la Confédération par la Constitution fédérale.

101.11.c

La souveraineté réside dans le peuple qui l'exerce directement ou par ses représentants élus. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.

101.11.d

Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur les principes de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs. Pour atteindre les objectifs de l'Etat, les autorités collaborent entre elles dans les limites de leurs compétences.

101.11.e

Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est composé de communes.

101.11.f

Le français est la langue officielle du canton de Genève.

101.11.g

L'Etat promeut l'usage de la langue française et en assure la défense.

101.11.h

Les armoiries du canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques. La devise du canton est « Post tenebras lux ».

101.11.i

L'écusson du canton de Genève est inséré dans la Constitution.

101.12 a

Les armoiries du canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur. La devise du canton est « Post tenebras lux ».

101.21.a

L'Etat a pour buts :

- a) le bien commun et le bien-être de la communauté ;
- b) la protection de la population et la sécurité ;
- c) la protection sociale, la santé et la formation ;
- d) l'égalité des chances, le respect des minorités et la cohésion sociale ;
- e) la promotion de la paix et la résolution des conflits au niveau local, régional et international ;
- f) la protection du patrimoine et la sauvegarde des intérêts des générations futures ;
- g) la protection de la nature et de l'environnement ;
- h) le respect, la protection et la réalisation des droits fondamentaux ;
- i) la promotion de la culture ;
- j) l'aménagement du territoire et la promotion du logement ;
- k) le développement de l'économie et la promotion de l'emploi ;
- l) la promotion d'une répartition équitable des ressources.

101.31.a

L'Etat agit au service de l'ensemble de la population. La poursuite des intérêts communs requiert la participation de tous.

101.31.b

L'activité publique se fonde sur le droit, répond à un intérêt public et est proportionnée au but visé.

101.31.c

L'activité publique s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi, dans le respect du droit fédéral et du droit international.

101.31.d

L'activité publique doit être pertinente, efficace et efficiente.

101.31.e

Le canton et les communes inscrivent leurs activités dans le cadre d'un développement équilibré et durable.

101.41.a Evaluation

La réalisation des buts constitutionnels et des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.

101.51.a

Le service public assume les tâches répondant aux besoins de la population.

101.51.b

Certaines tâches relevant du service public peuvent être déléguées, tout en respectant l'objectif d'intérêt public, lorsque le délégataire est mieux à même de les accomplir. La délégation doit faire l'objet d'une loi ou d'une délibération du Conseil municipal.

101.61.a Responsabilité des collectivités publiques

- a. Les collectivités publiques répondent des dommages que leurs agents, dans l'exercice de leurs fonctions, causent sans droit à des tiers ;
- b. La loi fixe les conditions auxquelles les collectivités publiques répondent des dommages que leurs agents causent de manière licite à des tiers.

101.61.b Responsabilité individuelle

- a. Toute personne physique ou morale est tenue au respect de l'ordre juridique ;
- b. Toute personne est responsable d'elle-même et agit de manière responsable envers les autres, la collectivité et l'environnement ;
- c. Toute personne respecte les droits fondamentaux des autres et contribue à leur réalisation ;
- d. Les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants ;
- e. Toute personne remplit ses devoirs envers l'Etat dans la mesure de ses capacités.

Thèses du rapport sectoriel 102 « Droits fondamentaux »

102.11.a

La dignité humaine est inviolable. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de sa vie et de son intégrité.

102.21.a

Toutes les personnes sont égales en droit.

102.21.b

Nul ne doit subir de discrimination ni tirer avantage du fait notamment de son origine, de son ethnie, de son sexe, de son âge, de sa langue, de son état de santé, de sa situation sociale, de son mode de vie, de son orientation sexuelle, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience.

102.21.c

La femme et l'homme sont égaux en droit. Ils ont droit notamment à la même formation, à un salaire égal pour un travail de valeur égale, à l'égalité des chances dans la vie professionnelle et la vie familiale.

102.31.a

L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations, équipements et prestations destinées au public est garanti.

102.31.b

Lors de constructions nouvelles, et dans la mesure du possible lors de rénovations, les logements et places de travail doivent être rendus adaptables aux besoins des personnes handicapées.

102.31.c

Les personnes handicapées, dans leurs rapports avec les pouvoirs publics, ont le droit de communiquer et d'obtenir des informations sous une forme adaptée à leurs besoins et capacités spécifiques.

102.31.d

La langue des signes est reconnue.

102.41.a

Toute personne a le droit d'être traitée par les pouvoirs publics sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

102.51.a Droit à la vie

Toute personne a droit à la vie. La peine de mort est interdite.

102.51.b Liberté personnelle et droit à l'intégrité

Toute personne a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique, à la sécurité, ainsi qu'à la liberté de mouvement.

102.51.c

La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

102.51.d Droit à un environnement sain

Toute personne a droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

102.61.a

Toute personne a droit aux moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine lesquels comprennent notamment les droits à l'alimentation, à l'habillement, aux soins et à l'assistance, à un logement convenable, y compris l'accès aux infrastructures indispensables, ainsi qu'à la mobilité.

102.61.b

L'Etat verse une allocation suffisante ou garantit la fourniture des prestations nécessaires aux personnes résidentes dans le besoin.

102.71.a

Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et psychique qu'elle est capable d'atteindre.

102.71.b

Toute personne a droit aux soins curatifs et palliatifs ainsi qu'à l'assistance de qualité, nécessaires en cas de maladie, d'accident, de maternité, de handicap, ou en raison de l'âge.

102.81.a

Le droit au logement est garanti.

102.81.b

Toute personne a droit, pour elle-même et pour sa famille, à un logement convenable, qui réponde aux normes de l'hygiène et du confort et qui préserve l'intimité personnelle et familiale.

102.82.a

L'autorité chargée de l'exécution forcée d'une évacuation doit préalablement veiller au relogement du locataire. Le dommage subi par le bailleur ou l'ayant droit est compensé si nécessaire par une indemnité.

102.91.a

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications.

102.91.b

Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

102.101.a

Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie en commun.

102.101.b

Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et à une allocation mensuelle pour chaque enfant est garanti. Les montants sont définis par la loi.

102.102.a

Le droit des parents d'obtenir dans un délai raisonnable et à des conditions supportables financièrement la possibilité de confier de jour leurs enfants en un lieu d'accueil public ou privé, selon une formule qui réponde aux besoins des enfants, est garanti.

102.103.a

Les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants en âge préscolaire doivent bénéficier au moins des mêmes avantages, y compris fiscaux, que ceux qui font garder leurs enfants par des tiers.

102.103.b

A partir du deuxième enfant, les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants en âge préscolaire bénéficient d'une allocation équitable de l'État.

102.111.a

Chaque enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux, dans le cadre des limites de sa responsabilité et de son âge.

102.111.b

La considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant est garantie dans toute décision le concernant, ainsi que le droit d'être entendu dans les procédures le concernant.

102.111.c

Chaque enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite, de prostitution.

102.111.d

Chaque enfant a droit au jeu, aux loisirs et au repos.

102.121.a

Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.

102.121.b

Toute personne a le droit à une formation initiale publique gratuite.

102.121.c

La loi peut autoriser les hautes écoles publiques à percevoir des contributions qui ne doivent pas être un obstacle pour l'accès aux études.

102.121.d

L'enseignement primaire et les divers enseignements ou formations qui lui succèdent sont obligatoires jusqu'à l'âge de la majorité.

102.121.e

L'égal accès de toutes et tous aux établissements de formation est garanti.

102.121.f

Toute personne dépourvue des ressources personnelles ou familiales nécessaires à une formation initiale reconnue a droit à une aide de l'Etat.

102.131.a Libertés d'opinion, d'information et des médias

Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.

102.131.b

Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser. Le droit d'accéder à la diffusion des médias de service public est garanti.

102.131.c

La liberté des médias et le secret des sources sont garantis. La censure est interdite.

102.131.d Liberté académique

La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

102.141.a

La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.

102.141.b

L'accès à la vie, à l'offre et à la formation culturelles est garanti.

102.151.a

Le droit à l'information est garanti.

102.151.b

Toute personne a le droit d'accéder aux documents officiels.

102.151.c

Les règles de droit et les directives doivent être publiées.

102.151.d

En cas de litige, la procédure doit être simple et gratuite.

102.161.a Liberté de réunion et de manifestation

La liberté de réunion et de manifestation pacifique est garantie.

102.161.b

Toute personne a le droit d'organiser des réunions et des manifestations pacifiques, d'y prendre part ou non.

102.161.c

La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.

102.161.d Liberté d'association

La liberté d'association est garantie.

102.161.e

Toute personne a le droit de créer des associations, d'en faire partie et de participer à leurs activités. Nul ne peut y être contraint.

102.171.a Liberté d'établissement

La liberté d'établissement dans le canton est garantie.

102.171.b

Le libre choix du domicile et du lieu de séjour est garanti.

102.171.c Protection contre l'expulsion, l'extradition et le refoulement

Les Suisses et les Suissesses ne peuvent être expulsés du pays; ils ne peuvent être remis à une autorité étrangère que s'ils y consentent.

102.171.d

Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il est persécuté ni remis aux autorités d'un tel Etat.

102.171.e

Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains ou toute autre atteinte grave à son intégrité.

102.181.a Garantie de la propriété

La propriété est garantie.

102.181.b

Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

102.181.c Liberté économique

La liberté économique est garantie.

102.181.d Liberté économique

Elle comprend notamment le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice.

102.191.a

Toute personne a le droit de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté.

102.191.b

Chaque travailleur et travailleuse a droit à un salaire équitable qui lui assure un niveau de vie décent.

102.191.c

Toute personne qui travaille a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et psychique, ainsi qu'à la limitation raisonnable du temps de travail et aux jours fériés et congés payés.

102.201.a

Les travailleuses et les travailleurs, les employeuses et les employeurs, ainsi que leurs organisations, ont le droit de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts, de créer des associations et d'y adhérer ou non.

102.201.b

Les conflits sont, autant que possible, réglés par voie de négociation ou de médiation.

102.201.c

L'accès à l'information syndicale sur les lieux de travail est garanti.

102.201.d

Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.

102.201.e

Le droit de grève n'est garanti que s'il se rapporte aux relations de travail et s'il demeure conforme aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

102.201.f

La loi peut restreindre le droit de grève afin d'assurer un service minimum.

102.201.g

La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.

102.211.a

Lorsque les autorités foulent gravement ou systématiquement les droits et les libertés fondamentales et que tout autre recours serait vain, le droit de résister à l'oppression est reconnu.

102.221.a Garanties générales de procédure

Les parties ont droit à ce que leur cause soit traitée équitablement et à ce qu'une décision soit rendue dans un délai raisonnable.

102.221.b

Les parties ont, dans toute procédure, le droit d'être entendues, de consulter le dossier et de recevoir une décision motivée avec indication des voies de recours.

102.221.c

Toute personne a le droit d'être assistée par un avocat ou une autre personne admise par la loi. Si nécessaire, l'Etat désigne un avocat d'office.

102.221.d

Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire.

102.221.e Assistance juridique gratuite

Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes ou dont on ne peut raisonnablement exiger qu'elle assume les frais liés à la défense de ses intérêts a droit à l'assistance juridique gratuite, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toute chance de succès.

102.221.f Garanties de procédure judiciaire

Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Les tribunaux d'exception sont interdits.

102.221.g

Les audiences et le prononcé du jugement sont publics. Les jugements une fois prononcés sont accessibles au public. La loi peut prévoir des exceptions.

102.231.a

Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une condamnation entrée en force.

102.231.b

Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui n'était pas punissable au moment où elle a eu lieu.

102.231.c

Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné en vertu d'un jugement entré en force.

102.231.d

Toute personne soupçonnée d'une infraction a le droit d'être informée, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, dans une langue qu'elle comprend, des faits et infractions qui lui sont reprochés et des droits qui lui appartiennent, notamment celui de se faire assister d'un avocat.

102.231.e

Toute personne condamnée a le droit de déférer le jugement à une juridiction supérieure.

102.241.a

Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas et selon les formes prévus par la loi.

102.241.b

Toute personne privée de liberté doit aussitôt être informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation de liberté et des droits qui lui appartiennent. Elle a notamment le droit de faire informer ses proches et les tiers qui doivent être avisés, ainsi que de se faire assister d'un avocat.

102.241.c

Toute personne privée de liberté doit être présentée au plus vite à l'autorité judiciaire. Celle-ci statue dans les plus brefs délais sur la légalité de cette privation.

102.241.d

Toute personne mise en détention a le droit d'être libérée si elle n'est pas jugée dans un délai raisonnable.

102.241.e

Toute personne privée de liberté a le droit de faire contrôler en tout temps la légalité de cette privation de liberté dans une procédure judiciaire simple et rapide.

102.241.f

Si la privation de liberté s'avère illégale ou injustifiée, une juste indemnité est due.

102.251.a Droit de pétition

Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.

102.251.b

Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles sont tenues d'y répondre.

102.251.c Droits politiques

Les droits politiques sont garantis.

102.251.d

La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.

102.261.a Application et réalisation des droits fondamentaux

Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

102.261.b Application et réalisation des droits fondamentaux

Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.

102.261.c Application et réalisation des droits fondamentaux

Dans la mesure où ils s'y prêtent, ils s'appliquent aussi aux rapports entre particuliers.

102.261.d Application et réalisation des droits fondamentaux

L'Etat favorise une éducation au respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine.

102.261.e Justiciabilité des droits fondamentaux

Quiconque est lésé dans ses droits fondamentaux peut saisir l'autorité ou la juridiction compétente.

102.262.a

Les autorités cantonales et communales s'engagent en faveur des droits sociaux dans le cadre de leurs compétences et des moyens disponibles.

102.271.a

Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

102.271.b

Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

102.271.c

Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.

102.271.d

Toute situation conflictuelle doit être traitée en premier lieu de façon à écarter ou à limiter le recours à la force. Les personnes concernées sont tenues d'apporter leur concours.

102.271.e

L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

102.272.a

Toute personne a droit à la paix, à l'hospitalité et au respect.

Thèses du rapport sectoriel 103

« Laïcité et relations avec les communautés religieuses »

103.11.a

L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques. Ils observent une neutralité religieuse.

103.21.a

La liberté de conscience et de croyance est garantie.

103.21.b

Toute personne a le droit de se forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

103.21.c

Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.

103.31.a

L'Etat et les communes ne salarient ni ne subventionnent aucun culte.

103.31.b

Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.

103.32.a

L'Etat ne prélève aucune contribution volontaire.

103.32.b

Les Autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.

103.41.a

Sauf dérogation accordée par le Grand Conseil sous forme de loi :

- les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse ;
- il ne peut en être disposé à titre onéreux.

103.41.b

Le temple de Saint-Pierre est propriété de l'Eglise protestante de Genève. L'Etat en dispose pour les cérémonies officielles.

103.41.c

Le canton et les communes peuvent participer à l'entretien des édifices religieux protégés.

103.42.a

Le minaret de la Mosquée de Genève n'est pas concerné par la disposition 103.41.c.

103.51.a

L'Etat garantit, par la loi, le statut et le subventionnement de la Fondation de la faculté autonome de théologie protestante.

* * * * *

Version définitive